

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2007012

Signataire : CD/BC/SG

OBJET : Personnel communal : création de deux postes d'animateurs territoriaux, pour les centres de loisirs municipaux.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-701 du 31 mai 1997 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 97-700 du 31 mai 1997 modifié, portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1463 du 28 novembre 2006 modifiant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire de certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 février 2006 fixant le tableau des effectifs et plus particulièrement le cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Considérant la nécessité de renforcer les diverses actions ou interventions existantes, dans le cadre du développement de l'animation dans les centres de loisirs municipaux,

Vu l'avis du CTP,

Vu le budget communal,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide de créer à compter du 1^{er} juin 2007, deux postes supplémentaires d'animateurs territoriaux, afin de renforcer les diverses actions ou interventions existantes, dans le cadre du développement de l'animation dans les centres de loisirs municipaux.

ARTICLE 2 : Le tableau des emplois permanents de la collectivité du 1^{er} juin 2007, pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux s'élève à : 17.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64111 – 40 (602 – 64111 – 40).

le Maire